

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MESNARD-LA-BAROTIERE  
(Vendée)

**ARRETE n°2017- 13 portant interdiction permanente des jeux de balle, de ballon ou utilisant des projectiles, sur la Place de l'Eglise et dans la cour de la Maison des Associations.**

Le Maire de Mesnard la Barotière (Vendée)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

Considérant que la Place de l'Eglise est un lieu de stationnement et de circulation, qu'elle dessert des services de proximité, des habitations et que dans ces conditions elle constitue un lieu de vie dont il convient de garantir la sécurité, la commodité des accès et la tranquillité des usagers.

Considérant que l'église paroissiale se situe sur cette Place et que les vitraux peuvent être endommagés par des jeux de balle, ballon ou autres projectiles.

Considérant que la cour de la Maison des Associations est un lieu de détente dont il convient de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers, que cette cour dessert des locaux dont les vitres peuvent être endommagées par les jeux de balle, ballon ou autres projectiles.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les jeux de balle, de ballon ou utilisant des projectiles, sont interdits sur la Place de l'Eglise et dans la cour de la Maison des Associations.

**Article 2 :** L'arrêté prendra effet dès la pose de panneaux signalant cette interdiction.


**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois en vigueur.

**Article 4 :** La secrétaire de mairie, le commandant de brigade de gendarmerie de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mesnard la Barotière, le 25 avril 2017  
Le Maire,



Serge FICHET

Envoyé en préfecture le 26/04/2017  
Reçu en préfecture le 26/04/2017  
Affiché le   
ID : 085-218501443-20170425-AR2017\_03-AR